L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

SAMEDI MATIN, 8 FEVRIER 1834.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.

POUR MAIRE:
JOHN H. HOLLAND.

Pour le Congrès:—1er. district, CH. GAYARRE,
" 2d " JAMES BRADFORD,
" 3d " ALEXANDER PENN.
" 4e " A. MOUTON.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 8 février.

Le courrier d'hier ne nous a apporté que des journaux arriérés du nord, mais par la voie de Charleston, nous avons des dates de New-York et de Boston du 28 janvier. Il n'y avait pas eu d'arrivages récents d'Europe, dans aucun de ces ports. Nos dernières dates de Liverpool sont aujourd'hui de *soixante-douze jours* et celles du Hâvre de *quatre-vingt-deux!!!*

Une grande majorité des actionnaires de la Banque de l'Etat de la Louisiane, votera lundi prochain, 10 du courant, pour les personnes suivantes comme Directeurs de cette institution:

P. Cazelar, E. E. Foucher,
P. A. Dulachaise, J. Garnier,
E. Pilié, T. Mosey,
V. St. Victor, F. A. Blanc,
H. Lockett, J. E. Lewis,
E. P. Gaillard, O. Sorbé.

Sous le titre officiel de la ville, est publiée une pétition des marchands de nègres, adressée au conseil, faisant des remonstrances contre le projet de les obliger à transférer leurs esclaves ailleurs. Nous ne voyons rien d'assez grand poids dans les raisons qu'ils donnent sur les résultats désavantageux qui seraient la conséquence d'un pareil déplacement. Il est un principe de loi qui commande à l'intérêt privé de céder à l'intérêt public, et s'il est évident que la nécessité est urgente dans les circonstances actuelles, nous ne pouvons trouver aucune bonne raison dans le projet dont il s'agit, pour éluder ce principe général "avant tout le bien public."

Nous n'avons pas l'intention de discuter le point, "si l'état de santé des citoyens sera ou ne sera pas affecté, par la présence et accumulation d'êtres dont le vice prédominant est la malpropreté, et qui sont presque toujours une source de maladies contagieuses"—C'est un sujet que nous laissons à décider par les citoyens, qui demeurent dans le voisinage de cette accumulation d'esclaves, dans des appartements trop petits pour le nombre.

Nous émettons notre opinion librement, elle nous est dictée par un sentiment de devoir, et notre intention n'est pas d'attaquer l'administration, c'est-à-dire, le maire.

Nous espérons que le conseil ne négligera pas de s'occuper de ce sujet, quand les citoyens des faubourgs d'en bas, présenteront une contre-pétition, (comme nous avons appris qu'ils devaient le faire,) qui, au lieu des signatures, des marchands de nègres, en aura trois ou quatre cents.

Nous ne prétendons pas que le conseil doive agir d'après nos représentations, cependant nous croyons qu'elles méritent sa considération, car nous croirions manquer à notre devoir, si nous ne permettions aucune remarque sur les raisons de quelques marchands de nègres, raisons qui dans notre opinion, ne sont absolument d'aucun poids comparativement à la santé publique, et à la vigilance que l'on doit avoir à prévenir toute maladie contagieuse et toujours trop fatale à la société.

ERRATA.

Dans notre numéro d'hier—dans une communication à l'Editeur de l'Abeille relative au projet d'un chemin-à-coulisses de la Nouvelle-Orléans à Washington; lisez, dans la 3e. page, 2me. colonne, ligne 20: *rencontrer*, au lieu de remonter. Ligne 47, lisez: *ce grand lien de l'Union.*

Le Bill suivant doit être pris en considération à la Législature, la semaine prochaine:

ACTE

Pour établir un tarif précis des droits de justice.

Sect. 1re. *Il est décrété par le sénat et la chambre des représentans de l'état de la Louisiane, réunis en assemblée générale,* Qu'à dater de la promulgation de cet acte, les notaires publics et les juges de paroisse quand ils en remplissent les fonctions, auront droit de demander et de recevoir les frais suivants et pas d'autres, savoir pour rédiger un acte de vente avec ou sans hypothèque, de donation, hypothèque, de contrat de mariage, de procuration, de substitution, de quittance, d'émancipation de mineurs ou d'esclaves, de bail, de contrats de quelque nature que ce soit, de renonciation de femmes mariées à leurs droits, d'acte de reconnaissance ou de paiements, d'actes de transaction, de société, de séparation, de liquidation, de reconnaissance d'une dette, et de levée d'hypothèque, pour rédiger un testament nuncupatif, un procès verbal des délibérations d'une assemblée de famille, ou des délibérations des créanciers, quand ces assemblées sont ordonnées, et pour tous les autres actes qu'ils sont autorisés ou requis de passer ou de faire, la somme de vingt cinq sous pour chaque mot.

Pour les copies d'aucun des actes sus-mentionnés, ou de tous autres qui peuvent se trouver enregistrés dans leur bureau, la somme de douze sous et demi, pour chaque cent mots; pour attester les copies de tous actes notariés faits en vertu des lois de cet état, et y apposer le sceau quand il est requis $1 00; quand il n'est pas requis, 50 sous; pour le sceau avec le certificat dans tous les cas non autrement prévus, quand ils sont requis $1 00; pour faire un protêt avec le sceau et le certificat nécessaire $1 50; pour enregistrer tous actes dont l'enregistrement est exigé 12 1-2 sous pour chaque heure employée à le faire; pour chaque notice aux endosseurs 25 sous; pour administrer et écrire un serment 50 sous; pour administrer un serment sans l'écrire 12 1-2 sous; lorsque les dits notaires et les juges de paroisse, quand ils en rempliront les fonctions, seront requis de passer un acte hors de leur bureau, ou de prendre un inventaire, ils auront droit à 15 sous par mille en allant et en revenant de l'endroit où l'acte a été passé ou l'inventaire pris. Tous les notaires qui sont requis de fournir aux juges de paroisse un extrait des actes passés pardevant eux, demanderont en outre des salaires sus-mentionnés, la somme de 50 sous pour chaque acte dont ils sont requis de fournir un extrait comme il est dit ci-dessus au juge de paroisse, lesquels 50 sous seront payés par le dit notaire au juge de paroisse en lui délivrant l'extrait.

Sect. 2. *Et il est de plus décrété, &c.* Que les juges de paroisses quand ils rempliront les fonctions de juges de la cour des preuves, pourront demander et recevoir les frais suivans, savoir: pour tous les services nécessaires à l'effet d'investir une personne de plein pouvoir pour agir comme tuteur, curateur, administrateur exécuteur testamentaire, ou héritier $5 00; pour apposer les scellés aux successions de personnes décédées, et pour les lever $3 00; pour chaque audience en cour des causes instituées dans la dite cour $2 00; pour prendre ou enregistrer des obligations, excepté dans les cas prévus par la 2de. section de cet acte $1 00, pour examiner et assermenter chaque témoin 37 1-2 sous; pour un ordre de confirmation et de paiement de chaque réclamation contre les successions 25 sous; pour nommer et assermenter des estimateurs $1 00; pour la copie de tout acte 12 1-2 sous pour chaque cent mots; pour le sceau avec certificat 1 piastre.

Sect. 3. *Et il est de plus décrété, &c.*, Que les juges de paroisse, quand ils agiront comme encanteurs, auront droit aux frais suivants: pour toutes ventes de propriétés personnelles 2 1-2 pour cent de commission, et pour toutes ventes de propriétés réelles de la somme de 5000 piastres ou audessous un pour cent de commission; sur toute somme audessus de 5000, et audessous de 20,000 piastres, 1-2 pour cent de commission, et sur toutes sommes de 20,000 piastres et audessus, 1-4 pour cent de commission.

Sect. 4. *Et il est de plus décrété, etc.*, Que les juges de paroisse auront droit de demander les frais suivans; pour accorder une licence de mariage, et recevoir l'obligation et cautionnement nécessaire, 4 00 piastres; pour célébrer un mariage et passer les actes nécessaires 3 00; pour enregistrer chaque mort, ou naissance, 50 sous; pour enregistrer la déclaration du maître d'un esclave marron 50 sous; pour enregistrer les marques et étampes 50 sous, pour enregistrer une déclaration de domicile 50 sous.

Sect. 5. *Et il est de plus décrété, &c.*, Que les annotateurs d'hypothèques, et les juges de paroisse quand ils en rempliront les fonctions auront droit aux frais suivants; pour enregistrer tous actes dont l'enregistrement est requis 12 1-2 sous pour chaque cent mots; pour délivrer des copies de tous actes enregistrés 12 1-2 sous pour chaque cent mot; pour apposer le sceau avec le certificat quand il est demandé 1 00 piastre.

Sect. 6. *Et il est de plus décrété, &c.*, Que le contrôleur des aliénations pour la ville de la Nouvelle-Orléans, aura droit aux frais suivans, pour chaque enregistrement de tout acte d'aliénation, qui n'excédera pas cent mots 50 sous, et pour chaque cent mots audessus des premiers cent, 12 1-2 sous, et pour chaque certificat d'engistrement ou de non enregistrement délivré à la demande d'aucune personne, 25 sous.

Sect. 7. *Et il est de plus décrété, etc.*, Que le régister des testaments pour la Nouvelle-Orléans, aura droit dans tous les cas où il remplira les devoirs de greffier de la cour des preuves pour la paroisse d'Orléans, à demander et recevoir les mêmes frais qui sont par le présent accordés aux greffiers des cours de district de cet état, pour les mêmes services, et que toutes les fois que le dit register fera des inventaires, ou ventes, des biens de succession, comme il y est autorisé par la loi, il aura droit à demander et recevoir les mêmes frais et [illegible] commission qui sont alloués par cet acte, aux juges de paroisse de cet état pour les mêmes services; bien entendu que le dit régister devra verser par quartier dans le trésor de l'état, le restant de la commission qu'il aura reçue [illegible] faits par lui, comme [illegible] par un acte intitulé "acte relatif aux [illegible] de cet état, et au régister des testamens de la Nouvelle-Orléans, approuvé le 22 février 1819."

Sect. 8. *Et il est de plus décrété, etc.* Que [illegible]

[illegible] bien entendu cependant, qu'il aura droit à 4 piastres pour chaque licence de mariage qu'il accordera, et à 3 piastres pour la célébration de chaque mariage.

Sect. 9. *Et il est de plus décrété, etc.* Que les divers greffiers dans tout l'état, auront droit à demander et recevoir les frais suivans:

Pour endosser et recevoir une pétition, réponse, plaidoyer, exceptions et tous autres documens et papiers appartenant à un procès	12 1-2
Pour copie d'icelle, pour chaque cent mots	12 1-2
Pour citation y compris le sceau et le certificat	75
Pour copie d'icelle y compris le certificat	50
Pour endosser et recevoir les réponses aux pétitions	12 1-2
Pour copie quand elle est nécessaire, pour chaque cent mots	12 1-2
Pour recueillir les témoignages pris en cour, pour chaque cent mots	25
Pour un subpoena, ou citation pour témoins, y compris le sceau	50
Pour chaque copie	25
Pour un ordre de subpoena *duces tecum*, y compris le sceau	$1 00
Pour donner une commission pour l'examen de témoins, y compris le sceau	1 50
Pour enrôler une cause et l'appeler au jugement	12 1-2
Pour chaque renvoi de cause	25
Pour chaque décret ou ordre interlocutoire	50
Pour copie, y compris le sceau et le certificat quand ils sont exigés	50
Pour assermenter chaque témoin	6 1-2
Pour assermenter le jury, dans chaque cause	50
Pour enregistrer un jugement définitif	50
Pour copie, y compris le sceau et le certificat quand ils sont exigés	50
Pour notice de jugement, y compris le sceau et certificat	25
Pour copie et retour	25
Pour enregistrer chaque jugement définitif dans le régistre des jugemens rendus	50
Pour tous writs de fieri-facias, de capias satisfaciendum, ordres de saisie, de sequestre, injonctions, writs d'habeas corpus, de certiorari, de mandamus, et de distringas, y compris le sceau et le certificat	1 50
Pour chaque writ de possession, y compris le sceau et le certificat	1 50
Pour chaque ordre de partage, y compris le sceau	1 50
Pour enregistrer la mention de satisfaction à un jugement	25
Pour taxation de frais, et certificat de la dite taxation, y compris le sceau quand il est exigé	75
Pour une citation d'appel, y compris le sceau et le certificat	75
Pour chaque copie y compris le sceau	50
Pour un ordre d'amener des personnes devant la cour y compris le sceau	50
Pour un ordre d'arrêt, y compris le sceau	1 00
Pour copie y compris le sceau	50
Pour chaque ordre du juge sur toute pétition, réponse, réclamation, ou pétition d'intervention	50
Pour chaque copie y compris le sceau	50
Pour avis aux créanciers de se trouver à une assemblée, pour chacun, y compris le sceau	25
Pour recevoir et enregistrer un cautionnement	1 00
Pour enregistrer un acte de transport de propriété vendue par le shérif, s'il n'excède pas cinq cents mots	1 00
Pour chaque cent mots audessus	25
Pour chaque recherche	25
Pour apposer les sceaux de la cour à tous les enregistrements ou documents, excepté ceux mentionnés par cet acte, quand ils seront exigés	50
Pour chaque certificat nécessaire	25
Pour copie de tout écrit non autrement prévu, pour chaque cent mots	12 1-2
Quand il est exigé par la loi qu'un writ soit notifié en anglais et en français, la moitié de plus et en sus des frais alloués pour ou sur le writ; dans tous les cas où le greffier sera appelé par une des parties à servir d'interprète.	1 00

Sect. 10. *Il est de plus décrété, &c.* Que les greffiers des cours de district dans les diverses paroisses de cet Etat, excepté le premier district, seront ex-officio greffier de la cour des preuves dans leurs paroisses respectives: ils tiendront les mêmes régistres comme pour les cours de paroisse, et rempliront tous les devoirs qui sont assignés par la loi aux greffiers des cours de district, et ils auront droit aux mêmes frais qui sont alloués à ces greffiers.

Sect. 11. *Il est de plus décrété &c.* Qu'il sera alloué aux greffiers des cours de District pour les services par eux rendus dans les poursuites criminelles et pour tous leurs services ex-officio, la somme de quatre-vingts piastres, payable, annuellement des fonds du trésor sur le mandat du juge de district.

Sect. 12. *Il est de plus décrété &c.* Que les greffiers de la cour suprême auront droit aux frais suivans: pour enregistrer chaque dossier (*record*) venant d'une cour inférieure une piastre; pour enrôler une cause, 75 cents; pour enregistrer une motion faite devant la cour ou tout ordre ou jugement interlocutoire 50 cents; pour copie des dits ordres y compris le sceau et le certificat $1 50; pour entrer le jugement de la cour 50 cents; pour enregister le dit jugement 12 cents 1-2 par cent mots; pour copie du dit jugement lorsqu'elle est exigée 12 cents 1-2 par cent mots; pour le sceau et le certificat apposés à chaque copie $1; pour lancer un ordre de mandamus et tous autres ordres qu'ils peuvent être autorisés à lancer y compris le sceau et le certificat $1 50 cents; pour chaque certificat et le sceau dont il n'est pas ici particulièrement entendu que les greffiers de la cour suprême recevront en outre des frais ci-dessus, les salaires annuels qui leur sont accordés par les lois maintenant en force, payables des fonds du Trésor de l'Etat.

Sect. 13. *Il est de plus décrété, &c.*, Que les divers shériffs dans cet état auront droit aux frais suivans:

Pour exécuter un ordre de saisie, et en faire le rapport	$2 00
Pour assister aux séances de la cour suprême, ce qui devra être taxé sur chaque cause,	1 00
Pour exécuter un ordre d'arrêt et rapport,	2 50
Pour notifier une citation et rapport,	2 00
Pour notifier une citation à chaque défendeur quand il y en a plus d'un mentionné dans la même cause, et rapport,	1 50
Pour recevoir un cautionnement chaque fois qu'il est exigé par la loi,	1 00
Pour notifier un ordre de subpoena à chaque témoin,	50
Pour notifier un fieri facias et rapport d'argent payé sans vente,	2 50
Pour rapport d'un fieri facias n'ayant pas trouvé de propriétés, ou aucune vente n'ayant eu lieu faute d'enchérisseurs,	1 50

Pour notifier un fieri facias et vendant au comptant à la première criée et rapport, sur les premiers $500, deux pour cent; pour toute somme au-dessus, jusqu'à 2000 piastres, un pour cent; pour chaque cent piastres au-dessus de 2000 piastres un demi pour cent, pourvu qu'il ne soit pas alloué de commission sur aucun argent reçu sur des exécutions ou ordres de saisie au-dessus du montant pour lequel les dits ordres avaient été donnés, ni sur le montant du privilège, ou d'hypothèque dont la propriété vendue peut-être grevée; pour notifier un fieri facias, et faire une vente pour la seconde fois, et pour recevoir un cautionnement pour toute somme au-dessous de cinq cents piastres, un pour cent, et au-dessus de cette somme un demi pour cent; bien entendu qu'aucune commission ne sera allouée, sur aucune somme au-dessus du montant pour lequel l'exécution ou ordre de saisie a été lancé, ou sur les privilèges et hypothèques dont la propriété vendue peut rester grevée entre les mains de l'acquéreur; il sera alloué aux shériffs les mêmes frais sur des ordres de saisie, comme il est ci-dessus prévu pour les ordres de fieri facias; pour chaque transport de propriétés ou d'esclaves, vendus d'après un ordre de saisie ou exécution, $1 50

Pour notifier un writ de distringas et rapport,	2 00
Pour arrêter et amener devant la cour toute personne citée pour mépris de cour,	1 50
Pour notifier un writ d'habeas corpus et rapport;	2 00
Pour sommer un petit jury et l'appeler pour être assermenté,	1 00
Pour notifier chacun des créanciers, de débiteurs insolvables, et ceux de successions administrées par des syndics, curateurs ou administrateurs, de se trouver à une assemblée ordonnée par la cour,	25
Pour conduire un prisonnier d'une paroisse à une autre, à la discrétion de la cour, payable des fonds du trésor de l'Etat sur le mandat du juge, pour garder et nourrir un prisonnier à la geole accusé au criminel, par jour,	37 1-2
Pour garder et nourrir un esclave à la geole, par jour,	25
Pour conduire en matière civile un prisonnier à la geole,	1 00
Pour frais de portier (turn-keys) pour chaque personne,	1 00

Pour garder et nourrir les prisonniers pour dette $3 50 par semaine payables d'avance par la personne qui aura fait arrêter le dit prisonnier; pour exécuter toute personne condamnée à mort, et frais y attachés $20 payables par la paroisse; pour exécuter un ordre de sequestre et en faire le retour $2 50 sous; pour notifier et exécuter tout ordre de cour, non prévu par cet acte, 50 sous; pour assermenter chaque estimateur 25 sous; pour frais de ferri quand le shérif aura traversé à quelque ferri public, pour exécuter un ordre de cour ou pour notifier un writ, le montant qu'il aura payé, pour la collecte des amendes à payer dans le trésor de l'Etat ou de la paroisse une commission de cinq pour cent; pour garder des propriétés ou des esclaves sur des ordres de sequestre, de distringas, de saisie ou exécution, à la discrétion de la cour, dont il sera du devoir de s'assurer par témoignage des dépenses réellement faites par le shérif, de la manière dont les propriétés un esclave ont été gardés par lui et des services qu'il peut en avoir retirés, et la valeur des dits services sera déduite des dépenses qu'il aura encourues; les shérifs auront droit à demander et recevoir 6 1-4 par chaque mille pour frais de route en allant et en revenant de porter une citation, mais cette disposition devra être interprétée de manière à n'allouer les frais de route qu'à partir de l'endroit où la citation aura été notifiée, à se rendre au siège de la cour où la citation aura été rendue, et quand il se trouvera plusieurs personnes mentionnées dans aucune cause, soit comme parties ou témoins, et quand des subpoena seront lancés sur la demande d'une ou des deux parties, le shérif n'aura droit qu'aux frais de route pour se rendre à l'endroit le plus éloigné où il aura notifié la citation; bien entendu que dans aucun cas il ne sera alloué de frais de route pour une plus grande distance que l'endroit où se trouve la résidence de la personne à laquelle il aura notifié la citation, excepté dans les cas de sequestre, d'arrêt et de saisie.

Sect. 14. *Il est de plus décrété, &c.*, Qu'il sera accordé par l'Etat au shérif de chaque paroisse, pour ses services *ex-officio* dans les affaires criminelles et dans toutes celles pour lesquelles il n'aura pas été autrement pourvu, les sommes suivantes:

Au shérif de la Nouvelle-Orléans, [illegible]
Au shérif de St-Landry, [illegible]
Au shérif de Lafourche-Intérieure, [illegible]
Au shérif des Natchitoches, [illegible]
Au shérif de Terre-Bonne, [illegible]
Au shérif d'Est Bâton-Rouge, [illegible]
Au shérif d'Ouest Féliciana, [illegible]
Au shérif d'Est Féliciana, [illegible]
Au shérif de Lafayette, [illegible]
Au shérif de Catahoula, [illegible]
Au shérif des Rapides, [illegible]
Au shérif de Ouachita, [illegible]
Au shérif de Ste-Hélène, [illegible]
A chaque shérif dans toutes les autres paroisses [illegible] des paroisses.

[illegible] les greffiers [illegible] dans les cas d'habeas corpus.

Sect. 16. *Et il est de plus décrété, etc.* Qu'à dater de la promulgation de cet acte les juges de paix dans tout l'Etat, tiendront un régistre de leurs procédures dans les affaires civiles et criminelles qui seront portées devant eux, et ils auront droit à demander les frais suivants: pour un jugement définitif [illegible] quand le jugement est rendu sur confession [illegible] piastre; quand l'affaire en litige est réglée [illegible] que le jugement soit rendu sur [illegible] piastre; pour rendre une exécution une piastre [illegible] d'emprisonnement, une piastre; pour prendre [illegible], pour chaque cent mots 25 sous; pour administrer un serment, et le certifier 25 sous, dans les affaires criminelles ils auront droit à demander et recevoir les frais suivants: pour prendre note des témoignages des personnes sous serment pour chaque cent mots 25 sous; pour administrer un serment et le certifier 25 sous; pour ordre d'arrêt, 50 sous; pour des subpoenas aux témoins, qui devront être tous inclus dans le même subpoena s'il est connu à l'époque où il sera rendu, qu'ils doivent être cités de comparaître dans la même poursuite 25 sous pour recevoir chaque cautionnement de témoins pour comparaître et donner témoignage 50 sous, ou des parties pour comparaître et répondre à une accusation 50 sous, ou des parties pour conserver la paix de l'Etat 50 sous, qui devront être payés par la partie; quand un juge de paroisse réquéra les services d'un juge de paix de sa paroisse, dans aucun des cas autorisés par l'acte du 25 février 1813, il aura droit à recevoir les mêmes frais qui sont alloués par cet acte au juge de paroisse pour les mêmes services, bien entendu que dans aucune affaire civile un juge de paix ne recevra plus de 3 piastres; et bien entendu aussi que rien dans cette section ne s'appliquera aux cours de cité de la Nlle.-Orléans, à l'égard desquelles les lois existantes resteront en pleine force.

Sect. 17. *Et il est de plus décrété, etc.* Qu'à dater de la promulgation de cet acte, les constables dans tout l'Etat, auront droit à demander et recevoir les frais suivans: pour exécuter un warrant, ou notifier une citation 50 sous; pour chaque sommation aux témoins 50 sous; pour vendre des propriétés sous exécution, une commission de 5 pour cent; pour notifier un décret de prise de corps, 75 sous; pour frais de route, 6 1-4 pour chaque mille en allant et en revenant de notifier une citation; bien entendu que quand il y aura plus d'une personne mentionnée dans la citation, il ne sera pas alloué de frais de route pour chaque personne; mais seulement pour la distance qu'il aura réellement parcourue; pour conduire un prisonnier à la geole, 1 piastre; pour sommation à chaque témoin dans un procès d'esclave 50 sous; et pour tous autres services, non prévus par cette section, les constables auront droit de demander et recevoir, la moitié des frais alloués aux shérifs pour les mêmes services et les mêmes frais de passage quand ils seront obligés d'avoir recours à un ferry.

Sect. 18. *Et il est de plus décrété, etc.* Qu'à dater de la promulgation de cet acte, les divers coroners dans tout l'Etat, auront droit de demander et recevoir les frais suivans: pour l'inspection d'un corps mort 5 piastres; pour assermenter un jury, et administrer les sermens aux témoins, sur l'enquête à ce relative, et de dresser et rapporter le procès-verbal 5 piastres; pour frais de route 6 1-4 pour chaque mille qu'il aura réellement parcouru pour remplir aucun des devoirs ci-dessus mentionnés; pour faire la levée, l'inspection, et faire inhumer un corps quand il y est requis y compris le cercueil qui doit être fourni par le coroner 15 piastres; bien entendu cependant que les dits coroners ne pourront dans aucun cas recevoir plus de 20 piastres pour leurs frais; quand ils exerceront les fonctions de shérifs, ils auront droit de demander et recevoir les mêmes frais qui sont alloués à ces officiers.

Sect. 19. *Et il est de plus décrété, etc.* Que les shérifs et greffiers, pourront demander leurs frais des plaintifs dans les causes encore pendantes, tous les six mois après que les dits frais auront été dûs: bien entendu qu'il devra être fourni aux plaintifs de qui les frais seront demandés un compte détaillé, dûment certifié par le greffier ou le shérif comme le cas échoira.

Sect. 20. *Et il est de plus décrété, etc.* Qu'il sera du devoir des juges de paroisse, shérifs, greffiers, notaires publiques et juges de la cour des preuves, d'afficher en tout tems dans un lieu apparent de leurs bureaux respectifs, des listes certifiées des frais auxquels ils ont droit, sous peine d'une amende de 5 piastres pour chaque jour qu'ils négligeront de le faire, recouvrable sur information devant la cour de district, la moitié au profit du dénonciateur et l'autre moitié au profit du trésor public.

Sect. 21. *Et il est de plus décrété, etc.* Qu'à dater de la promulgation de cet acte, toutes lois ou parties de lois qui ont été passées jusqu'à présent, allouant des frais à aucun des officiers prévus par le présent, sont et demeurent rappelées; et qu'aucun officier dont les frais sont fixés par cet acte ne pourra sous aucun pretexte quelconque, se faire payer pour aucuns services qui ne sont pas énumérés et spécialement prévus par cet acte.

Sect. 22. *Et il est de plus décrété, etc.* Que chaque juge, notaire, greffier, shérif, juge de paix, coroner et constable, dont les frais sont fixés par cet acte, sera tenu de remettre à toute personne qui le demandera, un compte détaillé, dans les termes de cette loi, de tous frais qu'il aura payés ou qui lui seront demandés sous peine d'une amende de 100 piastres, et dans le cas où il serait démontré que des frais non autorisés par cet acte, ou pour des services non rendus, auront été demandés par aucun juge, notaire, greffier, shérif, juge de paix, coroner ou constable, il sera sur conviction du fait puni d'une amende qui ne sera pas moindre de 50 piastres, ni plus de 500, et il pourra être destitué de sa place.

NECROLOGIE.—(Communiqué.)

Embellie de tous les charmes de la jeunesse, rehaussés encore en elle par les plus nobles et les plus précieuses qualités du cœur, Mlle. Odile Jousland vient, au printemps de sa vie, de terminer sa carrière. Pleine de prévenance et de douceur envers ses parens et ses amis, sa mort les a plongés dans une douleur profonde. Leurs soupirs, les larmes dont ils arrosent ses dépouilles mortelles, ne sont qu'un bien faible témoignage de l'amertume de leurs regrets et de l'impérissable souvenir qu'elle laisse parmi eux.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Senator, Stacey, Liverpool, Tiernan, Cuddy & co
Navire Louisa, Gaddy, New-York, capt
Barque Hannibal, Lott, Liverpool, Gordon, Forstall & co
Brick Charles, Miller Rnight, New-York, Harrod & Quarles
Brick Wan Kinco, Wing, New-Bedford, Cockayne, Watts & co
Brick Janet, Dunlop, Scott, Glasgow, A. Dennistown.
Brick Henry Tallmon, Lemont, Philadelphie, L. H. Gale
Goel. Gutario, Wish, Port au Prince, Harrod & Quarles

ARRIVES.

Navire Alabama, Handy, de New-York.
Brick Marshal, Nye, de Boston.
Brick Emeline, Burgess, des Cailles.
Bateau à vapeur Chief Justice Marshall, du Grand Golfe.

MAIRIE DE LA NLLE.-ORLEANS.

LE cours de la farine fraîche est aujourd'hui de 4,12½ par baril; d'après le tarif, les boulangers doivent donner, pendant la semaine prochaine, (à partir de (lundi) 51 onces de pain pour un escalin. 8 fév

P. R. DELAMOURLIERE a l'honneur de prévenir ses amis et ses concitoyens, qu'il ne reconnait ni ne reconnaîtra aucune dette quelconque que celle faite par écrit et signée de lui. 8 fév—3

CAFE—500 sacs de café de première qualité [illegible] par F. H. PETIT[illegible], encoig. Chartres & [illegible] 8 fév

CHILES, MONRO[illegible]

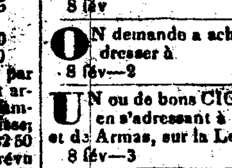

No. 86, rue de Chartres—Marchandises de printemps; Chapeaux de paille à jour, élégantes, do. noirs; Cannezous brodés riches; Cols rabattus Batistes; do. mousselines brodées et garnies de dentelles; Mouchoirs Batistes; Robes Blanches brodées riches; Sacs dits Lucrèce Borgia; Manilles brodées noires et blanches &c. 8 fév

ON demande a acheter 70,000 gallons de melasse. S'adresser à H. W. PALFREY, rue du Canal, No. 69. 8 fév—2

UN ou de bons CIGARRIERS trouveront de l'emploi en s'adressant à la Maison Rouge de MM. Cucullu et de Armas, sur la Levée. 8 fév—3 D. A. NADAUD.

A VENDRE A L'AMIABLE.

LA moitié d'une TERRE de 18 arpents de superficie, ayant à peu près trois arpents de face au fleuve, située à 17 milles de la Nouvelle-Orléans, dans la paroisse Jefferson rive droite. Il y a sur la dite terre un moulin à deux scies à vapeur, une maison de maître, cuisine, caves à nègres, &c. Aussi, la moitié de onze esclaves mâles et une mulâtresse. S'adresser à MANUEL J. GARCIA, paroisse Jefferson. 8 fév—3

AVIS—Toutes les dettes que pourront contracter à l'avenir les équipages et capitaines des goélettes Leocadie, Eliza, Mary-Flower et Pomone et du sloop Splendid, ne seront pas payées par les soussignés à moins d'être autorisés par eux. 8 jan—15 C. GUESNARD & ALPUENTE.

AUX ENTREPRENEURS.

LES soussignés agents du moulin à scie à vapeur de M. P. Cousin, à Bonfouca sont prêts à recevoir des ordres pour toute espèce de bois de charpente de pin et de chêne. Les personnes qui auront des ordres à faire exécuter trouveront de leur avantage de s'adresser aux soussignés. C. GUESNARD & ALPUENTE, au bassin Carondelet. 8 fév—1,6j

AVIS—Toutes les personnes qui doivent à la succession de Charles Fagot, sont priées de payer au bureau du juge de la paroisse St. Bernard, comme également celles à qui la dite succession doit, aient à faire leur réclamation au bureau du dit juge dans le délai de 30 jours à partir du 8 du présent mois de février. Vv. Chs. FAGOT. 8 fév—3

ATTENTION.

LES membres des compagnies des Chasseurs à Cheval d'Orléans et des Gardes d'Orléans, sont priés par le comité d'invitations de retirer leurs billets pour le bal du 16 février, au bureau du Louisiana Advertiser, rue de Conti. Les applications devront être faites aujourd'hui. Par ordre du comité. 7 fév

DEMANDE D'EMPLOI.

UNE personne [illegible] désire être employée [illegible] Il attend aussitôt que possible [illegible] de la Nouvelle-Levée, No. 132. JAMES ROGERS. 5 fév—6

LEGISLATURE.

TREIZIEME LEGISLATURE—SECONDE SESSION.
JOURNAL DU SENAT.
Mardi, 4 février 1834.

Le sénat s'est réuni conformément à l'ajournement.

Membres présens: MM. Chs. Derbigny, président, Beauvais, Burthe, Dupré, Cabraache, Lacoste, Leblanc, Moore, Nicholas, Prudhomme, Sloan, Saunders, Tenney et Thomas.

M. Burthe, président du comité d'enrôlement, a déclaré dûment enrôlé le bill de la Chambre des Représentans, intitulé:

"Acte pour amender les lois relatives à la publication des décisions de la Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane."

Ce bill a été signé par le président.

ORDRE DU JOUR.—3me. lecture.

"Acte supplémentaire aux divers actes pour incorporer la ville des Opelousas."—Cet acte a été passé.

"Résolution relative à la milice et à la défense nationale."

Cette résolution a été passée et le président a nommé MM. Thomas et Saunders, de la part du sénat, membres du comité requis par la dite résolution.

"Résolution enjoignant à l'ingénieur civil de faire certains relevés." Cette résolution a été passée.

"Acte pour abroger l'acte pour nommer des peseurs de coton, dans et pour la ville de la Nouvelle Orléans." Cet acte a été passé, et son titre amendé.

Seconde lecture.

"Acte pour incorporer la Compagnie de Raffinerie de Sucre des Habitans."

La considération de ce bill a été remise à demain, 12 du courant.

"Acte pour rappeler l'acte pour accorder à Thomas Brown, le privilège de tenir un bac sur le Mississipi, vis-à-vis la ville de Plaquemine."

La considération de ce bill a été remise jusqu'au retour du sénateur d'Iberville.

"Acte supplémentaire aux divers actes relatif à l'inspection du tabac."

Sur motion de M. Nicholas, ce bill ainsi que le mémoire y relatif, ont été référés à un comité de trois membres, avec instruction de présenter un bill convenable à ce sujet.

Le président a nommé MM. Nicholas, Tenney et Burthe.

Sur la motion de M. Prudhomme, le sénat a pris en considération le bill intitulé:

"Acte supplémentaire à l'acte pour incorporer la Compagnie de la Chaussée des Natchitoches."

Ce bill a été lu pour la seconde fois, exempté de la règle et passé.

Sur motion de M. Tenney, le sénat s'est occupé de la "Résolution accordant une permission d'absence à M. Wm. Boswell, notaire public de la Nouvelle Orléans." Cette résolution a été lue pour la seconde fois.

Sur motion de M. Sloan, le nom de M. Louis T. Caire a été inséré dans la résolution.

Sur motion de M. Nicholas, le nom de M. Branch W. Miller a été également inséré.

Sur motion, la dispense des réglemens a été prononcée, et la résolution a été passée.

"Résolution autorisant le gouverneur a déplacer tout officier public qui ne résidera pas dans la paroisse pour laquelle il aura été nommé."

L'examen de cette résolution a été remis à vendredi prochain.

"Acte pour autoriser et requérir le jury de police de la paroisse de Concordia, de former trois districts additionnels du jury de police dans la dite paroisse."

Déposé sur le bureau.

"Acte pour définir les qualifications des membres du jury de police, dans la paroisse de Livingston; et pour d'autres objets." Amendé par l'insertion des mots: " et de la paroisse de Carroll," ajoutez après le mot "Livingston."

Cet acte ainsi amendé, a été adopté.

"Acte pour affecter des appropriations pour l'amélioration des rivières Tangipaho, Falia, aux Perles, branche Ouest, Tickfau et Amite."

M. Moore a fait la motion qu'il lui fut permis de retirer ce bill; sa demande lui a été accordée.

Sur la motion de M. Moore, le sénat s'est occupé de la "Résolution relative à la Compagnie de Navigation de la Nouvelle Orléans."

Cette résolution a été lue pour la seconde fois et à la pièce.

"Acte pour incorporer la Compagnie du chemin à Coulisses de la Louisiane et du Nord."

La lecture de ce bill a été commencée.

Un message de la Chambre des Représentans, apporté par M. Pitot son greffier, a informé le sénat que la chambre a donné son concours aux amendements du sénat au bill et aux résolutions dont les titres suivent:

"Acte pour accorder une compensation additionnelle aux Assesseurs de la paroisse des Avoyelles."

"Résolution relative à l'éclairage par le gaz."

"Résolution relative à l'Hôpital de Charité."

Le même message a informé le sénat que le comité d'enrôlement de la chambre a déclaré dûment enrôlés les bills suivans auxquels, le président était invité à apposer sa signature:

"Acte pour amender l'acte incorporant la Compagnie des Architectes du 8me. District de la Nouvelle-Orléans."

"Acte pour amender l'acte pour incorporer le Bureau des Travaux Publics, et pour créer une caisse d'améliorations intérieures, approuvé le 4 mars 1833."

"Acte pour venir au secours de Jh. Vincent de la paroisse de Lafayette."

Le même message a demandé le concours du sénat aux bills intitulés:

"Acte pour amender l'acte intitulé "acte pour établir une Banque d'Etat, sous le titre de "Banque de l'Etat de la Louisiane, approuvé le 14 mars 1818."

"Acte pour créer une corporation politique, sous le titre de "Chambre de Commerce de la Nouvelle Orléans."

"Acte pour venir au secours de T. S. Davis, et d'autres héritiers de feu J. B. Fletcher.

"Acte pour allouer un compensation à Henry Jones, shérif de la paroisse des Natchitoches, pour ses services."

Un message de la Chambre des Représentans, apporté par M. Pitot son greffier, a informé le sénat que la chambre a donné son concours, avec sous amendements, aux amendemens du sénat au bill intitulé:

"Acte pour pourvoir à l'organisation de la milice de l'Etat de la Louisiane."

Un message écrit du gouverneur, a été apporté par M. V. Degruys, son secrétaire privé.

Sur motion, le sénat s'est ajourné à demain 10 heures du matin.

THEATRE D'ORLEANS.

DIMANCHE, 9 FEV. 1834.

LE COMTE ORY,

Grand opéra en deux actes, musique de Rossini.

On finira par

LE CHEVREUIL
OU LE FERMIER ANGLAIS,

Comédie en 2 actes, mêlée de chant, de MM. Léon H. et l'aîné.

En attendant—*Lucrèce Borgia*, drame en 5 parties et à spectacle.

Madame Grégoire, comédie vaudeville en deux actes.

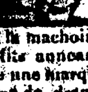

MAGASIN A LOUER, rue [illegible], No. [illegible]. S'adresser dans la même [illegible] 7 fév—3

$10 DE RECOMPENSE.

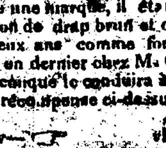

EST parti marron dans la soirée de jeudi, 2 de janvier, un mulâtre nommé EDOUARD, âgé de 20 ans, parlant anglais et français, créole du pays, taille de 5 pieds 7 pouces environ, ayant une dent de cassée à gauche, à la machoire supérieure, il a de grands yeux, et il a des petits anneaux aux oreilles, il a sur le haut du bras gauche une marque, il était vêtu lors de son départ d'un pantalon de drap bleu et d'un gilet de drap bleu, il a été loué deux ans comme forgeron chez MM. Thiac et Bonnin, et en dernier chez M. Garlepied.

Quiconque le conduira à la geole ou au soussigné, recevra la récompense ci-dessus.

M. E. MISSONNET, vis-à-vis la place Washington. 8 fév—

AVIS—Toutes les personnes qui doivent à la faillite de C. Oger & Co., sont priées de payer leurs comptes à M. Armand Lartigue, collecteur, d'ici au 10 mars prochain, époque à laquelle ceux non soldés seront remis à un avocat pour en faire le recouvrement.

J. A. MERLE, F. H. PETITPAIN, } Syndics. 23 jan—10,2ps

Aux créanciers de la faillite C. Oger & Co. & Oger.

TOUTES les personnes ayant des réclamations contre les dites faillites, sont invitées à vouloir bien en faire connaître le montant aux syndics soussignés, d'ici au 1er. mars prochain, afin de les mettre à même d'établir le tableau de distribution du premier dividende qui doit être déclaré le 15 du dit mois. J. A. MERLE, F. H. PETITPAIN, syndics. 23 jan—10,2ps

JOHN WILCOX & Co., [illegible]

SALLE D'ORLEANS.

SAMEDI, 8 FEVRIER.

Grand Bal Paré et Masqué.

Prix d'entrée—Les Cavaliers..........$1,50.

Les dames ne seront admises au Bal qu'avec un billet personnel d'invitation qui sera délivré par l'administration. On sera tenu de présenter son billet au premier portier avant d'entrer au bal.

Les armes, cannes, chapeaux, &c., seront déposés au bureau ouvert à cet effet.

SALLE D'ORLEANS.

LUNDI-GRAS, 10 FEVRIER 1834.

DERNIER BAL D'ENFANS.

Au bénéfice de Monsieur E. BERTUS.

Grand Bal Paré,

précédé d'un

BAL D'ENFANS,

Qui commencera à 5 heures et finira à 9 heures. Le grand bal commencera immédiatement après.

Prix d'entrée. Les grandes personnes... $1
Les enfans au dessous de l'âge de 13 ans. 50 c.

Après le bal d'enfans, les domestiques ne pourront pas rester dans la salle. Le bureau aux billets sera ouvert à 4 heures. 3 fév

SALLE D'ORLEANS.

BAL DE MARDI-GRAS.

MARDI PROCHAIN, 11 FEVRIER 1834.

Grand Bal Paré et Masqué

Prix d'entrée—Les cavaliers. $2.

Les Dames ne seront admises qu'avec un billet personnel d'invitation qui sera délivré par l'administration.

Nul ne pourra entrer au bal s'il ne présente son billet ou sa contremarque au premier portier, placé à la première porte.

Les armes, cannes, chapeaux, &c., seront déposés au bureau ouvert à cet effet.

Le Bal commencera à 8 heures et durera jusqu'au jour. 6 février.

SALLE DE BAL

AU COIN DES RUES D'ORLEANS & BOURBON.

SAMEDI, 8 FEVRIER.

Grand BAL paré et masqué.

Prix d'entrée—une piastre.

Les cavaliers trouveront un bureau pour déposer leurs canne et manteau, ils trouveront également un magasin de costumes et de masques. 6 janv

SALLE WASHINGTON.

Rue St.-Philippe entre Royale et Bourbon

Samedi, 8 Février,

GRAND BAL

Paré et Masqué.

L'on trouvera dans l'intérieur de l'établissement, une chambre pour y déposer avec sureté les Manteaux, Cannes, Chapeaux, &c.—Un restaurant et des rafraîchissemens de toutes espèces et de 1re. qualité.

Prix d'entrée pour les cavaliers, $1 50.

Les billets de dames doivent être personnels. 23 j

SALLE D'ORLEANS.

Anniversaire de la Naissance du Grand Washington.

LE public est informé qu'une souscription est ouverte pour célébrer ce jour mémorable par un GRAND BAL et SOUPER qui aura lieu le 22 février.

La liste de souscription est déposé chez M. J. Davis.

31 janvier

COMBATS DE COQS.

AVIS—Les amateurs de combats de Coqs sont prévenus que dimanche, 9 du courant, il y aura au cirque de M. Latil, situé rue du Quartier, entre Bourgogne et Remparts, un combat Royal de sept Coqs. Après cette bataille il y en aura d'autres particulières qui ne seront ras faites par des plus fameux Coqs d'Angleterre, de la Havane ou des Etats-Unis, mais, qui cependant satisferont les personnes qui voudront bien venir prendre part à ce genre de récréation.

On commencera le combat Royal à 10 heures et demie précises. Prix d'entrée—2 Escalins. 6 fév—3

CIRQUE ET MENAGERIE.

Rue Natchez, près le Théâtre Américain.

MAGNETISME ANIMAL.

La variété fait les plaisirs de la vie,
Et l'opposition fait passer le temps.

M. E. C. WEEKS a l'honneur d'annoncer aux citoyens de la Nouvelle-Orléans, et au public en général qu'il a intention de transférer son établissement au terrain vacant rue de Natchez, où le tout sera arrangé de la manière la plus convenable, et sera ouvert aux amateurs, le samedi, 8 de février.

M. W. désire qu'il lui soit permis de dire *en passant* que quoi qu'il n'annonce pas 40 hommes et 40 chevaux cependant le nombre exact de sa troupe, il peut l'annoncer cependant sous le rapport du nombre, du talent, et du mérite, égale à toute autre troupe du même genre qui soit jamais venue dans ce pays-ci. Il ose assurer que sa ménagerie réunissant une superbe collection d'animaux sauvages et apprivoisés, est égale à une troupe quelconque de "40 hommes et 40 chevaux" présentée jamais au publique, par *l'entremise d'un Journal*, et attend que dans le nombre se trouve le puissant et magnifique Eléphant HANNIBAL, dont la docilité, la fidélité et la sagacité a fait l'admiration du grand nombre de personnes qui ont été témoins de ses talents, M. W. n'hésite pas d'affirmer que la collection qu'il a réunie, est au-dessus de toutes celles qui aient jamais paru en Amérique.

Parmi les écuyers de sa troupe, il y en a d'un mérite très connu, et les chevaux qui composent sa troupe sont au moins aussi bien dressés que ceux de toute autre troupe maintenant en ville.

M. Weeks désire n'être pas traité d'envieux, cependant il voudrait faire savoir aux personnes qui placent trop de confiance dans les avertissements publics, qu'il n'y a pas dans les Etats-Unis une troupe d'écuyers, qui puissent faire paraître 40 chevaux et 40 écuyers, à moins que, soit dit en passant, les poseurs d'affiches, les allumeurs de lampes, les palefreniers et toutes les autres espèces d'animaux, attachés ordinairement à un cirque ne soient comptés dans les 2 *fois* 40, dans ce cas, si ce tout est mis en comparaison avec sa collection d'animaux, ce tout ne peut lui être comparé ni sous le rapport du nombre, ni de la grandeur, ni ne peut être aussi intéressant.

Croyant que l'avertissement publié des 40 hommes et des 40 chevaux n'est simplement qu'une *farce* et qu'on ne s'est servi de ces expressions que dans le sens figuré, pour 2!! M. W. a l'honneur d'offrir au public, une liste plus réelle d'objets intéressants comprenant tout ce qu'il y a de plus effrayant et de grand dans la nature, appelé "le magnétisme animal." (*Pour les objets particuliers voyez les affiches.*)

☞ Une liste des noms des animaux les plus remarquables, ainsi que des détails paraîtra dans l'affiche du jour. Il y a un excellent orchestre attaché à la ménagerie, qui sera ouverte tous les jours depuis 11 heures du matin jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

Entrée:—50 cents.—Les enfans et les domestiques, moitié prix. 6 fév—3

UN jeune homme gradué dans un collège du nord, et très bien recommandé dans cette ville, désire obtenir de l'emploi, comme professeur de langue anglaise, dans une famille à la campagne. S'adresser au bureau de l'Abeille. 5 fév—6

LE soussigné offre à vendre d'importation récente, un grand assortiment de coutellerie, tels que; Rasoirs par boîte de deux à sept, de 1re. qualité; Ciseaux, Canifs, Couteaux, &c., tous de Rogers; ainsi qu'un grand assortiment de parfumerie et de tout objets de fantaisie. Il espère que le public continuera l'encouragement qu'il a bien voulu jusqu'à ce jour lui accorder.

N. B. Il profite de cette occasion pour prier les personnes qui lui doivent, de bien vouloir solder leur compte dans le plus bref délai pour éviter toutes poursuites judiciaires. T. ROMAIN, encoignure Chartres et Conti. 5 fév—6

Banque de l'Etat de la Louisiane,
Nouvelle-Orléans, 1er. février 1834.

UN dividende du profit de cette Institution, pour les 6 mois précédents, de 4 pour 100 sur le capital payé, a été déclaré ce jour et sera payé le mercredi prochain, 10 courant et les jours suivants. RICHARD RELF, caissier. 3 fév

ETAT DE LA LOUISIANE.

COUR DU PREMIER DISTRICT JUDICIAIRE.—Vve. Louis Nicolle contre Joseph Cailloud.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par la dite cour, j'exposerai en vente publique, et à l'encan, à la cour de la paroisse St. Jacques, le jeudi, treizième jour du mois de février prochain, à 10 heures du matin, Imenté, Une TERRE d'un arpent de face au fleuve, sur environ 40 arpents de profondeur, bornée par en haut, par une terre appartenant à la veuve Louis Nicolle, et par en bas par celle de Eugène Lambert.

Plus: Cinq ESCLAVES des deux sexes, de différents âges. Le tout saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: Comptant.

Paroisse St. Jacques, 13 janvier 1834.

4 fév— ARNAUD LEBOURGEOIS, shérif.

L[illegible], syndic de la faillite de M. J. B. Ory, invite les créanciers à présenter leurs comptes en due et bonne forme, d'ici au 1er. mars prochain, afin qu'ils puissent être inscrits sur le tableau de réclamation. Mr. ANDRY, E. DUBERTRAND. 28 jan—

COLLEGE JEFFERSON.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu samedi, 15 du courant, au coin de la Bourse, à midi,

Un mulâtre nommé TOM, âgé d'environ 30 ans, il a été élevé dans cette ville, parle anglais et français, bon domestique de maison, sait soigner les chevaux, et est pleinement garanti. On peut le prendre à l'essai pour peu de jours en s'adressant aux encanteurs. Il n'est vendu pour aucun défaut, mais seulement parce que son maître a trop de domestiques. Si on veut l'échanger à famille il sera vendu à des prix raisonnables à un bon maître.

Conditions: 6 mois. 8 fév

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu, le samedi 22 février 1834, à midi, à la Bourse de Hewlett,

La belle maison et le terrain No. [illegible], à l'encoignure des rues Royale et Hôpital, le terrain mesure 46 pieds 10 pouces de face, sur la rue Royale et 96 pieds de profondeur, sur la rue de l'Hôpital, la maison est bâtie en briques, écurie, remise, &c. Le tout est très bien distribué.

Aussi: Le terrain voisin, mesurant 23 pieds de face rue de l'Hôpital, sur 74 pieds 4 pouces de profondeur. Il y a sur ce terrain une maison de briques de 4 chambres, écurie, 1 remise &c. Le tout couvert en ardoises.

Aussi: Un terrain dans le faubourg Marigny, formant l'encoignure des rues Victoire et Marigny, ayant 60 pieds de face sur la rue Victoire, et 80 pieds de face et de profondeur sur la rue Marigny, sur lequel terrain il y a une maison bâtie en briques entre poteaux, et couverte en bardeaux, divisée en 6 appartements, une galerie, 3 cabinets, 2 cuisines, porte-cochère, &c.

Aussi: 23 esclaves de l'un et de l'autre sexe; parmi lesquels se trouvent de bons tonneliers, des charretiers, des cochers, des cuisiniers, des forgerons, des palefreniers, des blanchisseuses, des repasseuses, des couturières, &c. Les qualités de chacun de ces susdits esclaves seront publiées sur des petites affiches avant et au moment de la vente.

Conditions pour maisons et terrains. 1 et 2 ans de crédit, les acquéreurs des maisons et des terrains pourront proroger les paiements un an de plus, en payant 10 pour cent d'intérêt par an.

Pour les esclaves, 1 an de crédit, le tout payable en billets endossés à la satisfaction du vendeur et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Aussi: 15 actions sur le capital de la Presse à Coton de la Levée.

Les conditions seront publiées au moment de la vente. 8 février

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

SAMEDI, 8 du courant, il sera vendu, à 1 heure de l'après-midi, dans le magasin rue Toulouse, No. 73, près la Banque de l'Association Consolidée, pour clore divers comptes, 94 barriques Vin rouge de Bordeaux; 40 demi barriques Vin blanc; 360 caisses Vin rouge; 46 do. blanc; 22 pipes et demi pipes Eau de Vie de Bordeaux; 19 caisses pruneaux par 10 Boites. 7 fév

PAR JOSEPH LE CARPENTIER.

IL sera vendu, samedi 8 février courant, à 11 heures du matin, à son magasin d'encan, deux milles barils maïs en épis, qui pourront être vus tous les jours, dans un des magasins près de la presse à coton d'en bas, connu sous la dénomination *Free Port Stores*, ou au magasin d'encan, le jour de la vente.

Conditions: toute somme audessous de $100 comptant, cent piastres, soixante jours de crédit en billets endossés. 6 fév—3

PAR J. LEVY & WHITING.

IL sera vendu samedi, 8 courant, à midi, à la Bourse, l'esclave JEANNE, âgée de 16 ans, acclimatée, ayant été 3 ans dans ce pays. Elle est blanchisseuse, repasseuse, cuisinière, domestique de maison, honnête, industrieuse, etc., entièrement garantie des maladies et vices prévus par la loi. Conditions: Comptant.

L'acte de vente chez Wm. Boswell, not. pub., aux frais de l'acquéreur. 6 fév

PAR T. MOSSY & GARIDEL & F. DUTILLET.

LUNDI, 24 février prochain, il sera vendu, à la Bourse de Hewlett, les Terres dessinées par M. [illegible] sous le nom de Manderie, conformément au plan et observations mentionnées au dit plan et déposé à la Bourse. L'adjudication sera définitive.

Conditions: payables à 1, 2 et 3 ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les petites affiches, pour les détails, paraîtront quinze jours avant la vente.

Les actes de vente seront passés par F. de Armas, not. public, aux frais des acquéreurs. [illegible]

L'ENTR'ACTE,

NOUVELLE PUBLICATION.

Un nouveau journal va paraître incessamment, ayant pour titre L'Entr'acte. Le plan dans lequel il est conçu, le talent des écrivains appelés à prendre part à sa rédaction, nous paraissent devoir obtenir faveur chez un public aussi généreux et aussi éclairé que le nôtre. La politique extérieure, la philosophie, la littérature, la politique locale, composeront l'objet et le plan du journal. A l'effet de répandre sur cette production un nouvel intérêt, les rédacteurs emploieront leur sollicitude à l'alimenter de pièces éditoriales. Les noms de MM. De l'Hoste, de Perdreauville et autres, sur qui repose le soin de la rédaction, nous font espérer que *l'Entr'acte* sera intéressant et instructif, et qu'il atteindra le but qu'on se propose.

Prix de l'abonnement—Une piastre par mois.

Il paraîtra les jeudis et les dimanches. Le premier numéro contiendra le prospectus et paraîtra dimanche 9 février.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour de Preuves.

Vente par le Régister des Testaments.—Vendredi, 14 février 1834, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Alexandre Norbert Broutin, les esclaves suivans, savoir:

Marie, négresse créole, âgée de 28 ans, bonne cuisinière, blanchisse et repasseuse, bon sujet.

Ben, nègre, âgé d'environ 34 ans, ouvrier confiseur, bon sujet.

Spencer, nègre, d'environ 23 ans, bon sujet, accoutumé à la vente du magasin.

Et aux mêmes temps et lieu, j'exposerai en vente pour compte de la dite succession, une action de $500 du Théâtre d'Orléans, portant hypothèque et donnant à l'acquéreur ses entrées au dit Théâtre, jusqu'au remboursement de la dite somme.

Conditions de la vente: Les esclaves à 6, 12 et 18 mois de crédit, et l'action du Théâtre d'Orléans, comptant.

Par ordre de la cour,
W. F. C. DUPLESSIS, rég.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant L. H. Féraud, notaire public. 13 jan—9

Société d'Agriculture de la Louisiane.

IL sera nommé sous peu par la direction de cette société un économe pour la ferme modèle. Les personnes qui désirent cette place voudront bien faire connaître leurs noms et recommandations par une lettre adressée au soussigné, rue Royale, No. 53. Par ordre, 30 jan E. ROUSSEAU, secrt.

Société d'Agriculture de la Louisiane.

L'ELECTION annuelle de dix Directeurs par les membres de cette Institution, aura lieu au gouvernement, lundi, 2 mars, entre midi et deux heures.

Par ordre.
31 jan—1m,1ps E. ROUSSEAU, secrétaire.

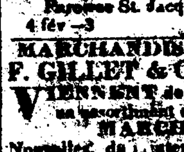

ENTRE à la geole de la paroisse St. Jacques, un nègre nommé BILL, lequel dit appartenir à M. Fanchon de la Nouvelle-Orléans, ayant un moulin à scie, vis-à-vis l'habitation Livaudais; le dit nègre est âgé d'environ 30 ans, très robuste, depuis 2 ou 3 ans marron.

Le propriétaire est prié de le retirer de la geole en se conformant à la loi.

Paroisse St. Jacques, le 28 janvier 1834.
4 fév—3 MICHEL SANSON, dép. shérif.

MARCHANDISES SECHES NOUVELLES.

F. GILLET & CO., No. 57, rue de Chartres.

VIENNENT de recevoir par les derniers arrivages, un assortiment considérable de MARCHANDISES SECHES

Nouvelles, de printemps, et parmi lesquelles on trouvera les articles suivants:

[illegible] mousseline française peinte; [illegible] française et anglaise, fichus en gaze et mousseline de soie, gants fil d'Ecosse; coutil blanc et écru; toile grise; basin rayé pour pantalons; Basin piqué, blanc et en couleur; gingas de fil; mousselines à carreaux; mousseline Suisse unie et brodée; ouvré de fil; un assortiment général de bas et demi bas; gants de soie, blancs et noirs; franges en coton et en soie pour rideaux; parapluies; crêpe rose, bleu et noir; voiles de crêpe noir, rubans, ceinture blanc et noir, do. en couleur; voiles de bobinet blancs et noirs; bobinet uni et brodé; dentelle de fil, do. de bobinet; Nansouque, Percale blanche et en couleur, ouvré de Russie; mouchoirs [illegible] tation madras; soie à coudre noire, do. assortie, &c.

Marchandises Sèches du Nord.

Gingas de coton; Cotonnades à carreaux 7-8 et 4-4; Cotonnade épaisse et croisée; Coton blanc 7-8 et 4-4; Coton écru; Coutil à matelat et un superbe assortiment de [illegible] en couleur.

Aussi, ayant droit au drawback:

1 balle Pl[illegible];
2 caisses Mouchoirs indienne [illegible];
5 do. [illegible] coton à carreaux
5 do. [illegible]

N. B. [illegible]

[illegible] GARRIERE & BORIE, rue St. Louis, No. 31.

[illegible]

Par ordre de la Direction,
28 jan JAMES SAUL, caissier.